

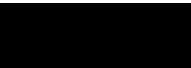
Le 25 mai 2026

PAR COURRIEL



**Objet : Décision — réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 2 avril 2026**  
**Re : Plan d'exécution BIM du REM et méthodologie de construction numérique**

---



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 2 avril 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 3 avril 2026. Votre demande est reproduite intégralement comme suit :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), je demande l'accès aux documents suivants relatifs au Réseau express métropolitain (REM) :

1. Le Plan d'exécution BIM (BEP) complet du projet REM, tel que développé par le consortium NouvLR (équipe de conception AtkinsRéalis/AECOM), incluant : (a) la spécification de l'environnement commun de données (Autodesk Construction Cloud / BIM 360); (b) si le BEP imposait des téléchargements statiques (glisser-déposer vers Docs) plutôt que le Revit Cloud Worksharing avec les flux Publish/Sync natifs; (c) l'identité de la firme ou de l'individu qui a rédigé et imposé le BEP au consortium.
2. Tout rapport identifiant que la plateforme ACC a été utilisée pour le partage de fichiers statiques au lieu de la liaison cloud-native via External Resource avec Reload Latest automatique, obligeant chaque firme à télécharger et relier manuellement 10 à 100+ maquettes liées chaque semaine via Desktop Connector. Toute plainte des membres du consortium (Dragados, Aecon, Pomerleau, EBC) concernant les centaines d'heures improductives de gestion de fichiers.
3. Le contrat ou entente avec Autodesk pour la plateforme CDE du REM, incluant la valeur et la portée des services. Les licences couvriraient-elles le Cloud Worksharing ou uniquement Docs?
4. Tout document relatif au transfert des données BIM de NouvLR vers l'exploitation (Pulsar/Alto), incluant toute perte de données ou incompatibilité lors du transfert du jumeau numérique.
5. Toute évaluation de la méthodologie BIM du REM par rapport à ISO 19650. Toute recommandation d'amélioration reçue de firmes du consortium et la réponse de CDPQ Infra.

CONTEXTE : Le REM (9,4 G\$) connaît des interruptions de service un jour sur quatre. Des sources de l'industrie indiquent que le BEP imposait des téléchargements statiques vers ACC Docs au lieu du Revit Cloud Worksharing, réduisant une plateforme de collaboration avancée à un système FTP. Chaque firme devait manuellement télécharger et relier des dizaines de maquettes chaque semaine au lieu d'utiliser la synchronisation automatique — ajoutant des centaines d'heures improductives par firme à travers le consortium. »

## **Remarque préliminaire**

D'emblée, il convient de préciser qu'Alto est l'autorité contractante du projet de train à grande vitesse, dirigeant le développement, la mise en œuvre et supervisant le projet pour le compte du gouvernement du Canada. À ce titre, elle n'est pas une entreprise liée au REM.

Par ailleurs, veuillez prendre note que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* («Loi sur l'accès») vise les documents détenus par un organisme public, et non l'ensemble des informations connues par cet organisme, conformément à son article 1.

## **Volet 1**

Nous ne pouvons pas donner suite au premier volet de votre demande, pour les raisons exposées ci-dessous.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons répertorié un document susceptible de répondre à votre demande. Il s'agit d'un document préparé par un tiers, à savoir NouvLR. Conformément aux obligations découlant de la Loi sur l'accès, nous avons consulté NouvLR afin de lui permettre de présenter ses observations. NouvLR a répondu à notre avis et a soumis des commentaires à notre attention dans le délai imparti par la Loi sur l'accès.

En l'espèce, le document que vous demandez contient des renseignements industriels, commerciaux, scientifiques et techniques de nature confidentielle et traités comme tels.

Les observations fournies par NouvLR confirment que la divulgation du document demandé aura vraisemblablement des incidences économiques, commerciales et financières pour NouvLR, en ce que l'information qui s'y trouve révèle plusieurs renseignements sensibles et confidentiels. En effet, le plan d'exécution BIM est lié à plusieurs autres documents de gestion de projet, qui révèlent des informations en lien avec la stratégie de gestion propre à NouvLR ainsi qu'à ses partenaires. La diffusion de ces informations risque donc d'avoir des retombées significatives sur NouvLR et ses partenaires, et, par conséquent, sur leur position concurrentielle et leurs revenus.

De surcroît, le document étaye les procédures, méthodes de travail et responsabilités incombant à NouvLR dans l'exécution de son mandat, soit des exigences s'inscrivant dans le cadre de ses obligations contractuelles à l'égard du projet REM. Il convient de souligner que ces éléments sont étroitement interreliés dans l'ensemble du document, de sorte qu'une communication partielle pourrait permettre de révéler, directement ou indirectement, des renseignements confidentiels.

Par ailleurs, le document visé comporte plusieurs annotations et commentaires de CDPQ Infra qui s'inscrivent dans le cadre de nos échanges avec NouvLR relatifs à la stratégie et à la planification du flux de travail, et qui sont propres au plan de gestion BIM. Ces informations ne sont pas destinées à être rendues publiques. Dans les circonstances, NouvLR nous a convaincus que les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès trouvent application et que la divulgation du plan de gestion BIM risque de produire l'un ou l'autre des effets décrits à ces articles.

Subsidiairement, nous sommes d'avis que les annotations et notes contenues dans ce document ne sont pas visées par la Loi sur l'accès, en ce qu'elles correspondent au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous refusons de procéder à la communication du document demandé dans le cadre du volet 1 de la demande.

## **Volet 2**

À l'issue de nos recherches, nous ne détenons aucun document ou rapport répondant à votre demande.

### **Volet 3**

À l'issue de nos recherches, nous ne détenons aucun document répondant au libellé de votre demande.

### **Volet 4**

Nous ne pouvons pas donner suite au quatrième volet de votre demande pour les motifs expliqués ci-dessous.

D'abord, en ce qui concerne les documents qui font état d'une « perte de données ou incompatibilité lors du transfert du jumeau numérique », CDPQ Infra ne détient aucun document répondant à votre demande.

Ensuite, CDPQ Infra soumet que les articles 9, 22 et 29 de la Loi sur l'accès s'appliquent à ce volet de votre demande, en ce que la divulgation des documents répertoriés risque d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences y étant énumérées.

Premièrement, CDPQ Infra précise que toutes les données brutes préliminaires, les ébauches, les brouillons ou les notes préparatoires ayant fait l'objet d'un transfert ou d'une communication par NouvLR à l'attention de Pulsar ou de GPMM ne sont pas des documents visés par la Loi sur l'accès, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, et ce, peu importe leur provenance.

Deuxièmement, les documents répertoriés pour répondre à ce volet de votre demande d'accès contiennent des renseignements visés à l'article 22 de la Loi sur l'accès. En l'espèce, les données en cause portent notamment sur des informations hautement sensibles en lien avec des aspects techniques du projet REM à des fins d'opération, notamment en lien avec l'alimentation électrique, les équipements, la maintenance et les provisions à prévoir en lien avec certains items. À cet égard, ces documents contiennent des renseignements commerciaux, techniques et scientifiques confidentiels appartenant à CDPQ Infra et ces renseignements en forment la substance. La divulgation de ces documents risquerait de nuire de façon substantielle à la compétitivité de CDPQ Infra et pourrait vraisemblablement procurer un avantage appréciable à une autre personne. Par conséquent, les documents qui contiennent ces connaissances techniques confidentielles ne peuvent être communiqués dans le cadre d'une demande d'accès, malgré qu'ils soient visés par la demande.

Qui plus est, toute divulgation aurait pour effet de révéler les méthodologies employées par CDPQ Infra et ses partenaires dans le cadre de la réalisation du projet REM, ce qui est susceptible de placer l'organisation en situation de vulnérabilité sur le marché et de lui causer un préjudice sérieux, notamment en compromettant sa compétitivité dans le cadre d'autres projets.

Enfin, CDPQ Infra ne peut communiquer les autres documents susceptibles de répondre à la demande, leur divulgation étant de nature à permettre à des tiers ou à des acteurs malveillants de porter atteinte à l'infrastructure numérique du projet, y compris à sa stratégie de cybersécurité, conformément au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

### **Volet 5**

À l'issue de nos recherches, CDPQ Infra ne détient aucune évaluation répondant au libellé de votre demande.

## **Conclusion**

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, qui se lit comme suit :

*135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.*

Veuillez agréer  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Edward R. Muzaleno** pour

  
**M<sup>e</sup> Anne-Marie Bossé**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
CDPQ Infra

p.j. *Loi sur l'accès* (extrait)

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi

qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27; 2021, c. 25, a. 5.

**50.** Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie. Il doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision.

1982, c. 30, a. 50; 2021, c. 25, a. 6.